



LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la requête du 5 février 1970 du consortium des sources des Ziettes Viginan et Tzenaletta sollicitant l'homologation de son règlement pour la distribution d'eau potable ainsi que le tarif y relatif ;

Vu l'article 66 de la loi d'application du code civil suisse ;

Vu le préavis du 26 février 1970 du Laboratoire cantonal ;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur ;

d é c i d e :

d'homologuer le règlement pour la distribution d'eau potable du consortium des sources des Ziettes Viginan et Tzenaletta ainsi que le tarif y relatif, approuvés par l'assemblée générale du 7 février 1965, à Vissoie.

droit de sceau : la-francs

Ainsi décidé en Conseil d'Etat, à Sion, le 4 MARS 1970

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT :

LE CHANCELIER D'ETAT :



REGLEMENT POUR LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Voulant assurer une fourniture régulière d'eau potable dans la région, le Consortage décide:

Art. 1

En principe, le Consortage prend en mains le service des eaux de toute la région des Giettes.
L'établissement et l'entretien des bornes d'hydrantes sont à la charge du Consortage. Il en est de même de leur raccordement à la conduite principale, pour autant que ce raccordement ne serve qu'aux hydrantes.
Le raccordement, l'alimentation et la facturation se feront aux conditions suivantes:

Art. 2

Le Consortage assure les captages et l'établissement des conduites principales. Le raccordement de ces conduites est à la charge des abonnés.
Tout usager qui en fait la demande, peut se raccorder au réseau public.

Art. 3

La fourniture d'eau n'est assurée que dans le cadre de la capacité des installations et du volume d'eau à disposition du réseau public.

Art. 4

En cas de nécessité, les abonnés peuvent être soumis à certaines restrictions et même à la suppression momentanée de l'alimentation sans qu'aucune indemnité puisse être réclamée au Consortage.

Art. 5

Les appareils mus par moteur hydraulique, tels qu'ascenseurs, essoreuses, machines à laver, etc. sont interdits sur le réseau public.

Art. 6

Toute demande de nouvelles prises doit être adressée à l'aide d'un formulaire officiel. Ce dernier contiendra un plan de situation indiquant le point de raccordement du réseau public, le calibre de l'embranchement, le schéma général des installations intérieures, la signature du propriétaire de l'immeuble ou de son représentant et le nom de l'appareilleur.

Art. 7

En règle générale, chaque immeuble aura son embranchement particulier desservi par une prise séparée. La prise sera exécutée, aux frais du propriétaire, par l'appareilleur délégué par le Consortage. Elle sera commandée par une vanne placée dans un regard situé à proximité immédiate de la conduite principale. Ce regard sera signalé par une plaque-type d'un modèle imposé par le Consortage.

Art. 8

La prise d'embranchement et la pose du compteur seront exécutés par l'installateur du Consortage, les frais étant supportés par le propriétaire. La mise en service sera contrôlée par l'installateur du Consortage. L'obtention des droits de passage incombe à l'usager qui demande le raccordement au réseau public.

Art. 9

Le Consortage se réserve le droit de surveiller et de contrôler en tout temps les installations intérieures, d'obliger les propriétaires à faire les réparations nécessaires, de prescrire toutes les mesures exigées par l'hygiène et la salubrité publique.

Art. 10

Le propriétaire de l'immeuble est tenu de refermer les fouilles qu'il a ouvertes dans le plus bref délai possible et de procéder à la remise en état des lieux, à défaut de quoi, le Consortage le fera aux frais du propriétaire. Il est précisé que les conduites devront se trouver au minimum à 1.30m. de profondeur.

Art. 11

Un robinet de sécurité à disposition de l'abonné, sera installé à l'entrée ou à l'intérieur de chaque immeuble.

Art. 12

Si la même prise dessert plusieurs propriétaires, ces derniers seront solidairement responsables envers le Consortage des frais d'établissement, d'entretien et de réparation de leurs installations.

Art. 13

Le Consortage ne peut être rendu responsable des perturbations dues au fait que plusieurs propriétaires sont branchés sur une prise commune.

Art. 14

Il est interdit à tout abonné d'embranchement commun de couper l'eau aux coabonnés sous peine de sanctions de la part du Consortage.

Art. 15

A moins d'une autorisation spéciale, du Consortage, il est interdit à tout abonné de laisser brancher sur ses conduites, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de son immeuble, une prise d'eau au profit de tiers et d'ouvrir les regards. Il est également interdit d'actionner les vannes des réservoirs, des hydrantes et des conduites publiques.

Art. 16

Il est interdit à l'abonné de disposer de ses conduites dans le cadre de son abonnement, en faveur de tiers, locataires exceptés.

Art. 17

L'abonné est exclusivement responsable envers les tiers de tous les dommages causés par sa prise d'eau et son installation. Le Consortage n'encourt aucune responsabilité du fait des avaries pouvant survenir dans les installations privées ou des dégâts pouvant être causés par celles-ci.

Art. 18

L'abonné est responsable en même temps que l'appareilleur, de toute modification aux installations, ainsi que de tout changement apporté au réglage de la vanne de prise et à la disposition de son compteur. Les réparations au compteur seront effectuées par le Consortage exclusivement, à la charge de l'abonné.

Art. 19

La vanne d'arrêt est à la charge du ou des propriétaires de l'immeuble et fournie par le Consortage.

Art. 20

Il est interdit aux appareilleurs d'exécuter des installations ou de les modifier sans autorisation écrite du Consortage.

Art. 21

En cas de réfection complète sur décision de l'Autorité Cantonale ou Communale, d'une voie publique équipée d'une conduite principale, le Consortage peut remplacer les prises d'eau établies depuis plus de dix ans ou celles qui ne sont pas conformes aux prescriptions et cela aux frais des propriétaires des immeubles.

Art. 22

Les hydrantes installées à la demande ou dans l'intérêt d'un propriétaire d'immeuble, si la conduite des eaux de protection contre le feu et des eaux potables est la même, le sont aux frais du propriétaire de l'immeuble.

Art. 23

Le Consortage tient soigneusement à jour le plan des prises d'eau, des réservoirs des conduites, des embranchements privées et des bornes d'hydrantes.

Art. 24

Le compteur est placé au départ de la distribution intérieure et avant toute ouverture pouvant débiter de l'eau. Les compteurs restent propriété du Consortage. L'emplacement doit être d'un accès facile. Le compteur sera à l'abri du gel. L'abonné est responsable de la conservation de l'appareil.

Art. 25

L'année d'abonnement part du 1er janvier de chaque année. Un abonnement conclu dans le courant de l'année donne lieu à un décompte proportionné à la durée de l'emploi. Les mois commencés comptent en plein.

Art. 26

Les abonnés peuvent résilier leur abonnement par lettre signée à adressée au Consortage trois mois avant la fin de l'année. A ce défaut, le contrat est renouvelé un an. Le contrat d'abonnement est fait en deux exemplaires, dont un à chaque partie.

Art. 27

Le consortage qui fournit le compteur, perçoit une location annuelle.

Art. 28

Le propriétaire de chaque immeuble est responsable de l'abonnement de ses locataires. Il est censé les renseigner sur les règlements en vigueur

Art. 29

En cas de mutation d'immeuble par suite de vente ou autre cause, l'abonné doit en informer le Consortage et faire le nécessaire en vue de la reprise des obligations découlant de l'abonnement par le nouveau propriétaire, faute de quoi, sa responsabilité reste entière quant aux redevances.

Art. 30

Chaque immeuble appartenant à un seul propriétaire n'a droit qu'à un seul compteur. Tout compteur en plus, ainsi que ses frais de pose sont à la charge de l'abonné.

Art. 31

Si les copropriétaires d'un immeuble ou d'un jardin ne peuvent s'entendre sur la répartition de l'eau contrôlée par un compteur central, la direction du Consortage peut obliger ceux-ci à transformer leurs installations intérieures et à prévoir un compteur par propriétaire. Tous les frais de transformation qui en résultent sont à la charge des intéressés.

Art. 32

L'abonné dont le compteur est trouvé démonté, déplombé ou détérioré est passible d'une forte amende et peut encourir la suppression de la fourniture d'eau.

Art. 33

Le Consortage fera relever l'index des compteurs aussi souvent que ce sera utile, au minimum, une fois par an. L'abonné est tenu de payer la quantité d'eau indiquée même s'il y a excès de consommation par fuite, rupture ou défectuosité des installations intérieures. Il peut demander en tout temps la vérification de son compteur et s'il se révèle que les indications du compteur sont fausses de plus ou de moins de 6%, le compteur sera remplacé aux frais du Consortage. Si les indications sont exactes, les frais de vérification par la fabrique seront supportés par l'abonné. L'abonné qui ne formule aucune demande de vérification est censé reconnaître l'exactitude de son compteur.

Art. 34

Toute facture ayant donné lieu à une réclamation sera rectifiée au profit de la partie lésée. Lorsque cette vérification ne peut être faite sur la base des derniers index, ou en cas d'arrêt total des compteurs, la consommation sera calculée ou prorata de la période correspondante de l'année précédente, ou suivant une autre forme de comparaison.

Art. 35

L'abonnement est payable sur présentation de la facture du Consortage. Les factures sont soldées dans les deux mois qui suivent leur présentation, faute de quoi elles seront prises en remboursement aux frais de l'abonné. En cas de retard dans le paiement, la fourniture de l'eau à l'abonné en faute pourra être suspendue sans préjudice des poursuites en recouvrement.

Art. 36

Les différends pouvant surgir entre le Consortage et les usagers seront tranchés par un tribunal arbitral de 3 personnes.

Art. 37

En règle générale, le Consortage fera appliquer le présent règlement

Art. 38

Le branchement des conduites d'arrosage sur le réseau d'eau potable est interdit. Des dérogations pour le purinage ne sont autorisées de cas en cas que sur demande dûment motivée adressée au Consortage, qui statuera suivant les ressources en eau. Il est bien entendu que tous les purinages devront se faire avant la saison d'été.

Les bassins existants seront desservis comme par le passé.

Art. 39

Toute contravention aux dispositions réglementaires sera réprimée conformément aux lois en vigueur, aux statuts du Consortage et au présent règlement.

Art. 40

Pour les cas non prévus par les règlements prévus à l'art. 39, le Comité sera habilité à trancher.

Ainsi arrêté par l'Assemblée Générale du Consortage, le 7 février 1965 à l'Hôtel d'Anniviers, à Vissoie.

Le Comité

Le Président:

Le Secrétaire:

TARIF DE RACCORDEMENT

Le tarif de raccordement est fixé à Fr. 1,20 par m³ S.I.A. construit mais au minimum Fr. 400.--, plus un supplément de Fr. 50.-- par robinet ou batterie.

TARIF D'ABONNEMENT

Le compte de l'eau étant tenu séparé, le Consortage fixera chaque année la somme à percevoir sur les abonnés, mais toujours suivant les bases suivantes:

Fourniture d'eau potable pour le ménage

Ménage avec cuisine et cave		Fr. 45.--
Ménage avec cuisine, cave et W.C.		" 58.--
Ménage avec cuisine, cave, W.C. et bain		" 75.--
Dito avec buanderie		" 78.--
Ménage avec cuisine, cave, W.C. et buanderie		" 73.--
Dito plus bain avec boiler		" 83.--
Remise ou écurie		" 12.50
Urinoir		" 25.--
Commerces	dès	" 12.50
Autres installations	dès	" 25.--
Dès 60 m ³ et plus, <u>Fr. 20.--</u> par m ³		

Fourniture d'eau pour jardin d'agrément impliquant une installation spéciale. (Jets, Tourniquets, etc.)

Surface de 0 à 200 m ²	Fr. 12,50
Surface de 200 à 500 m ²	" 25.--
Surface de 500 à 1000 m ²	" 37.50
et pour chaque 500 m ² en plus	" 12.50

L'abonné qui désire arroser son jardin avec de l'eau potable doit l'annoncer au Consortage en indiquant la surface. Tout arrosage clandestin sera sévèrement puni (art. 39 du Règlement des eaux).

L'arrosage des prés et vergers est exclu. Des dérogations pourront être accordées pour les purinages. (art. 38 du Règlement des eaux).